

**Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS  
CONSULTATION PUBLIQUE DU 24 JUIN 2022 AU 16 JUILLET 2022**

**NOTE ÉTABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**I- Éléments de contexte et de communication**

La loi du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits.

Des chartes d'engagements en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques ont été validées à l'échelle des départements en 2020 et le 24 novembre 2020 dans le département de l'Aude.

Suite à une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il a été jugé nécessaire d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, avant le 26 juillet 2022. Il a ainsi été prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Cette consultation vise à soumettre à la participation du public le projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Aude. Elle s'est déroulée dans l'Aude du 24 juin 2022 au 16 juillet 2022.

En matière de communication, les informations pour participer à la consultation ont été rendues disponibles sur le site des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr> à la rubrique : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Agriculture](#) > [Produits phytosanitaires : protection des riverains](#) > [Consultation du public](#).

Sous cette rubrique,

- le 14 juin 2022, un avis préalable à la consultation publique a été publié ;
- le 24 juin 2022, l'article au même endroit a été amendé avec les informations précises pour participer à la consultation publique.

Étaient précisées,

- les modalités de consultation des documents: soit en version papier en préfecture et sous-préfectures, soit sous internet de façon dématérialisée via Publilégal à l'adresse: <https://www.registre-numerique.fr/chartes-riverains-11>

- les modalités de dépôt des observations : sur le registre dématérialisé à la même adresse, ou via courrier postal adressé à la DDTM.

Le 30 juin 2022, un communiqué de presse préfectoral a été publié.

Le dossier de consultation était composé des documents suivants :

- une note introductive ;
- une note de contexte ;
- la charte et son annexe (version envoyée par la Chambre d'agriculture le 23/06/2022 suite à échanges avec M. le préfet, sur le caractère conforme et adapté du document) ;
- le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation.

Entre le 4 et le 7 juillet 2022, un courrier d'information, signé de M. le préfet a été envoyé par mailings aux collectivités (mairies et EPCI de l'Aude, conseils départemental et régional), aux associations environnementales représentatives, aux divers représentants de la profession agricole audoise.

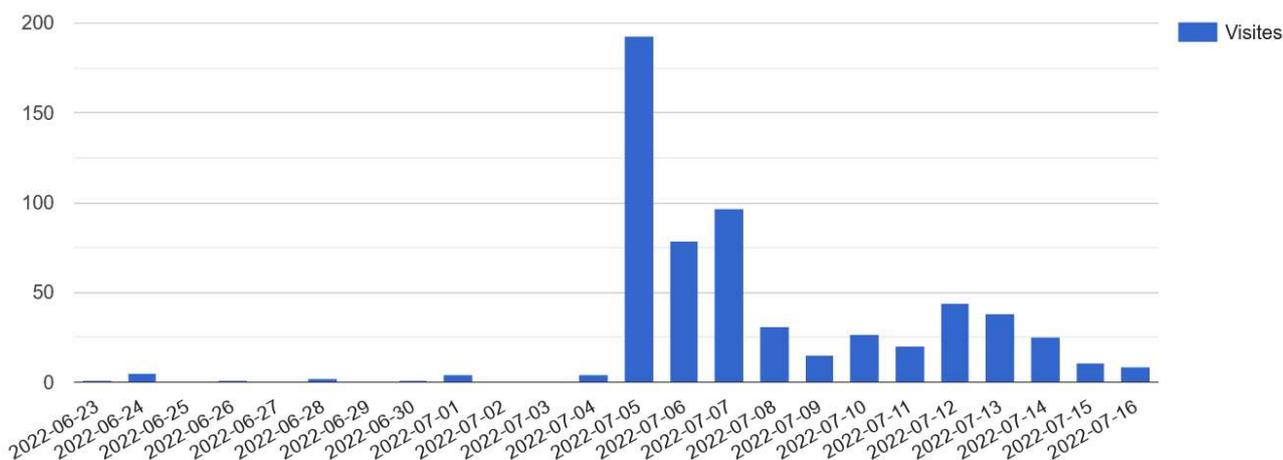
Le 5 juillet 2022, la chambre d'agriculture de l'Aude a également communiqué à toute sa base d'exploitants agricoles. Le projet de charte a fait l'objet d'une concertation par la chambre d'agriculture de l'Aude, le 20 mai 2022, avec le conseil départemental, la chambre des métiers de l'Aude, la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, la Fédération des CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) de l'Aude, les Entrepreneurs des territoires Aude et Pyrénées-Orientales, l'Association CLCV (consommation logement cadre de vie), la Fédération des chasseurs de l'Aude, la maison de la semence et de la diversification végétale audoise.

Article paru dans la presse locale : le 12 juillet 2022, la Dépêche.

## **II- Statistiques globales de la consultation publique**

Sur la période de consultation publique du 24 juin 2022 au 16 juillet 2022,

- le registre dématérialisé a été visité 607 fois (par 513 visiteurs distincts), en majorité entre le 5 et le 14 juillet (graphique ci-dessous).

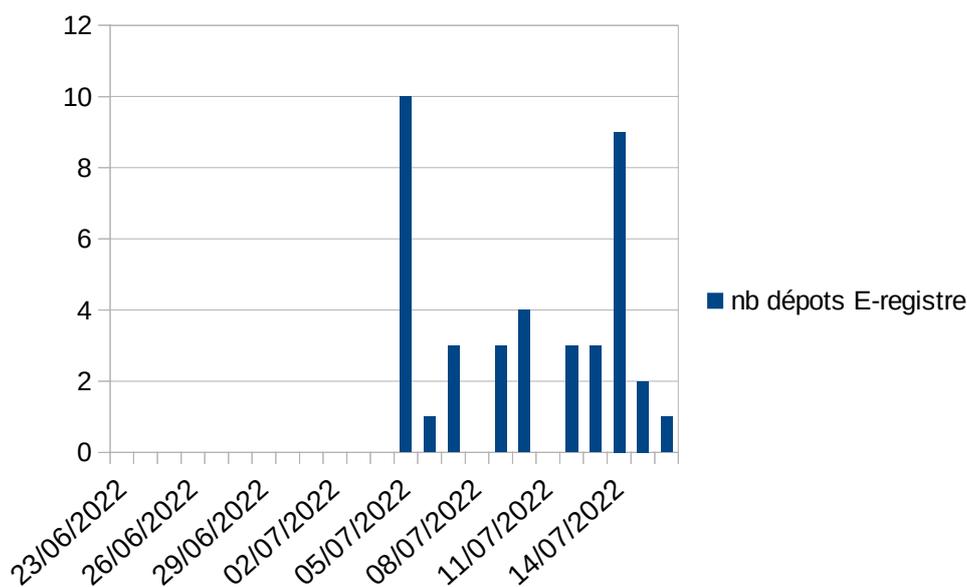


Le projet de charte a été visualisé 37 fois et téléchargé 78 fois (graphique ci-dessous).

Document	Téléchargement	Visualisation
Projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques	78	37
Projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude	46	27
Objectifs et contexte du projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Aude	36	32
Annexe charte	30	20

**39 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé**, dont une n'est pas significative car s'agit d'un dépôt test réalisé le 5 juillet par l'administration.  
**Aucune contribution n'a été reçue pas voie postale.**

Les 39 dépôts se sont étalés du 5 au 16 juillet, avec un pic le 5, et un autre le 14 juillet. Voir graphique ci-dessous.



Sur les 38 contributions retenues, les répondants sont en grande majorité des riverains (52%). Voir graphique ci-dessous.



Les déposants ont mentionné une adresse dans le département de l'Aude, sauf un en Haute-Garonne (Toulouse).

Les organismes de protection de l'environnement suivants ont déposé une contribution :

- Association ECCLA
- Collectif citoyen ouest audois
- Collectif glypho 11
- Greenpeace Narbonne

Les syndicats agricoles suivants ont déposé une contribution :

- Confédération paysanne de l'Aude

### III- Analyse des observations déposées au registre

Les observations déposées au registre ont été réalisées de façon libre, sans guidage par des questions fermées. L'analyse au cas par cas de leur contenu a permis d'en réaliser la synthèse suivante.

À noter, 11 contributions en doublon sur leur contenu avec d'autres. Respectivement : 2 doublons + 3 doublons + 6 doublons. Celles-ci ayant été déposées majoritairement par des entités différentes, elles sont comptabilisées autant de fois dans les tableaux qui suivent.

Les observations déposées se focalisent peu sur le contenu précis de la charte et de l'arrêt préfectoral mais restent d'ordre assez général abordant le sujet de l'usage des produits phytosanitaires au sens large, ce qui les rend difficilement exploitables pour l'objet de cette consultation publique.

1- Sur les 38 observations analysées, 19 (50%) ne fournissent pas directement d'**avis sur l'arrêté préfectoral**, 16 ressortent plutôt défavorables (42%), et 3 plutôt favorables (8%).

2- Sur les 38 observations analysées, 21 (55%) abordent directement **la charte** dans son élaboration, son contenu, sa consultation publique :

Rubrique	Regroupement par thème	Nb observations
Favorable à la charte	La charte peut permettre de la transparence et pacification locale Acceptation sans réserve de la charte	3
	La charte permet une pacification sur le terrain sans régler le problème des pesticides	2
Défavorable à la charte	Opposition à la charte car demande d'interdiction totale des produits phytosanitaires Utiliser des alternatives Sortir des pesticides	8
	La charte passe à côté des vrais enjeux, apporte trop peu de protection pour les populations Son contenu est insuffisant Elle ne répond pas aux objectifs de protection des riverains et de lutte contre la pollution aux pesticides	3
Comité, élaboration et suivi de la charte	La charte est à l'initiative de la chambre d'agriculture et FDSEA sans prendre en compte toute la profession agricole Comme pour la charte de 2020, elle ne prend pas en compte tous les professionnels agricoles	2
	La commission qui a révisé le projet de charte n'intègre pas les associations environnementales, et les syndicats minoritaires	1
	Le comité de suivi devrait être composé d'agriculteurs (bio et conventionnels), de médecins et chercheurs, de riverains tirés au sort	1
Communication sur la charte	Demande à amplifier la communication sur les chartes et la pédagogie Mieux communiquer, et contrôler Amplifier la communication sur règles d'usage et effets des pesticides L'État doit mieux communiquer	4
	Consultation publique : information trop tardive , période trop courte	1
Autre	La charte ne contient pas de mesures de contrôles de son application sur le terrain, ni de sanctions	1
	Proposition de compléter la charte avec du changement de pratiques	1

### Analyse des observations :

a- En ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires, la charte correspond à la réglementation en vigueur encadrant cet usage et dont les références réglementaires figurent dans l'arrêté préfectoral d'approbation de la charte et dans la charte elle-même. Des plans nationaux et européens sont par ailleurs en place (notamment Ecophyto au plan national) ou en cours de rédaction sur la diminution des usages (notamment un règlement sur l'utilisation durable des pesticides de la Commission européenne).

b- Le comité de suivi mentionné dans le projet charte soumis à consultation est composé de « membres choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle départementale, de la chambre d'agriculture, des collectivités locales, de l'association des maires, de représentants des associations de consommateurs, de personnes habitants ou travaillant régulièrement à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytosanitaires ».

**→ Afin de répondre à certaines observations de la consultation publique, une prescription sera ajoutée mentionnant que « le comité de suivi de la charte pourra être élargi autant que de besoin, à leur demande, à des associations environnementales, d'autres représentants de la profession agricole, ou organismes concernés par l'objet de la charte. »**

c- En matière de communication sur l'usage de produits phytosanitaires en agriculture, de nombreuses informations figurent en ligne sous les sites des services de l'État :

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/ecophyto-reduire-et-ameliorer-lutilisation-des-phytos>

DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/ecophyto-en-occitanie-r74.html>

Services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/produits-phytosanitaires-protection-des-riverains-r2500.html>

Et également sur le site de la chambre d'agriculture de l'Aude :

<https://aude.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/ecophyto/>

Des campagnes d'information sur le sujet sont régulièrement menées.

Les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires sont formés pour les manipuler et reçoivent un certificat obligatoire d'aptitude « certiphyto ».

d- La consultation publique s'est déroulée sur la période réglementaire de 21 jours. Un avis préalable a été publié sur le site des services de le 14 juin 2022 et un communiqué de presse préfectoral le 30 juin 2022, soit bien afin avant le terme de la consultation qui se terminait le 16 juillet 2022.

e- Des contrôles menés par les services compétents existent sur la bonne application de la réglementation en matière d'usage de produits phytosanitaires. Ils sont assortis d'une grille de sanctions. Ces corps de contrôles sont visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation de la charte.

f- L'utilisation de matériel réduisant la dérive dans la pulvérisation de produits phytosanitaires, l'usage de dispositifs de précision et d'agriculture raisonnée, fait partie d'une voie de changement des pratiques agricoles. Il existe également des dispositifs de subventions, notamment à travers les aides de la Politique agricole commune (PAC), encourageant les pratiques plus vertueuses dans ce domaine (ex : aides à l'agriculture biologique, mesures agri-environnementales, eco-régimes).

3- Sur les 38 observations analysées, 29 (76%) abordent directement l'usage des phytosanitaires/pesticides :

Rubrique	Regroupement par thème	Nb observations
Interdiction, réduction des produits phytosanitaires	Demande l'interdiction totale des produits phytosanitaires Interdiction avec accompagnement pouvoirs publics des surcoûts de production (changement de modèle agricole) Abolir l'utilisation de tout pesticides et changer les pratiques (bio, etc) en s'appuyant sur le conseil d'associations	11
	Trouver des solutions pour arrêter l'usage des produits phytosanitaires Développer des méthodes alternatives S'en passer le plus possible et accompagner les agriculteurs pour. Rôle des pouvoirs publics	3
	Demande l'interdiction des produits phytosanitaires au contact des parcelles en agriculture biologique	1
Mauvais usage des produits phytosanitaires	L'Aude est un département très pollué aux pesticides. Dénonce une utilisation frauduleuse de produits espagnols toxiques. Demande de faire faire et avoir des résultats d'analyses	2
	Dénonce la nonchalance de certains agriculteurs qui ne respectent pas les normes en viticulture conventionnelle en bordure de cours d'eau et habitations notamment (couleur orange glyphosate).	1
	Dénonce des pulvérisations réalisées en bordure de maison par un viticulteur y compris en période de grand vent	1
Prise en compte des effets du vent	Compte tenu des effets du vent, interdire la pulvérisation des pesticides. Ne pratiquer que de l'épandage au ras du sol. Prévoir des contrôles et sanctions Ne pas traiter en période de vent d'autan autour des villages Pas adapté aux jours de vents dans le département (volatilité des produits) Problème de la dispersion des produits avec le vent malgré les précautions Pas de prises en compte des épisodes venteux et des reliefs qui amplifient la dispersion Pas de traitement en cas de vent	6
Information préalable aux traitements	Demande à être informé des épandages et au préalable par mail avant chaque diffusion Information préalable trop vague, inapplicable	2
Haies, végétalisation	La pulvérisation en viticulture nécessite l'implantation de haies Le mode de pulvérisation en viticulture nécessite de la végétation, des haies	2
Autre	Néonicotinoïdes : demande le maintien de leur interdiction	3
	Il n'existe pas de mesures d'évitement de traitements.	1
	Trouve l'usage des produits phytosanitaires conforme à la réglementation	1
	Demande une communication sur les règles d'usage des produits phytosanitaires et les effets sur les humains	1
	Dénonce des règles biaisées car les utilisateurs les définissent eux-mêmes	1

Analyse des observations :

a- Concernant la rubrique « interdiction, réduction de produits phytosanitaires », se reporter au paragraphe précédent, points a. et f.

b- Le mauvais usage des produits phytosanitaires est sanctionné lors de contrôles (voir paragraphe précédent, points e). De plus, il existe une cellule de gestion des conflits mentionnée dans la charte (page 7) permettant de signaler par internet sur le site de la chambre d'agriculture de l'Aude, tout problème de la matière.

c- En période de vent, la pulvérisation des pesticides est strictement encadrée réglementairement. L'arrêté du 4 mai 2017 modifié interdit les pulvérisations si le vent est d'intensité supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 19 km/h, vitesse à laquelle les drapeaux légers se déploient et les feuilles et les rameaux sont sans cesse agitées. Les engins doivent être équipés d'un anémomètre.

Plus de précisions sur le site de la DRAAF Occitanie à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/reglementation-et-inspections-des-produits-phytopharmaceutiques-r275.html>

d- L'information préalable est prévue dans la charte audoise par un couplage entre un calendrier précis des traitements ainsi qu'une questions/réponses mis en ligne sur le site de la chambre d'agriculture (information collective), avec un dispositif individuel laissé au libre

choix de l'utilisateur de produits phytosanitaires pour peu que celui-ci permette d'identifier par un tiers riverain le traitement en cours (dans la pratique un gyrophare par exemple).

→ Afin de répondre à certaines observations de la consultation publique, la phrase figurant en pages 3 et 4 du projet de charte, faisant mention, en cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité ou d'un bâtiment accueillant des travailleurs, de la possibilité d'effectuer « des traitements en limite de propriété dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement », est complétée par la précision " sous réserve que l'utilisateur de produits phytosanitaires soit en mesure de s'en assurer au préalable".

e- Les haies denses et jointives permettent de réduire davantage l'exposition aux pulvérisations de pesticides. Leur implantation n'incombe réglementairement pas aux utilisateurs de produits phytosanitaires sur leurs parcelles touchant celles de riverains, en plus du respect des zones de non traitement. Il est donc intéressant d'encourager la mise en place de haies et de zones tampons du côté des parcelles riveraines, en particulier lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions à l'origine d'interfaces supplémentaires. Ce dernier point ne relève pas de la charte, qui traite de l'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires.

f- Les néonicotinoïdes sont une famille de substances insecticides. En France, depuis 2018, l'utilisation des produits à base de néonicotinoïdes est interdite en agriculture, sauf une dérogation pour la culture de la betterave.

4- Sur les 38 observations analysées, 23 (60%) abordent directement les **distances de non traitement (ZNT)** :

Rubrique	Regroupement par thème	Nb observations
Augmentation des distances de non traitement	Demande des distances de 100 m autour des habitations	7
	Distances trop faibles. Ne pas baisser les distances existantes avec une charte, car déjà insuffisantes pour protéger la population	6
	Distances trop faibles près des habitations du village Les distances ne permettent pas de protéger les riverains	
	En bordure d'habitation, prévoir: 50m arbor/viti et 20 m pour les autres cultures	1
	Demande 100 m des parcelles habitées pour les produits les plus toxiques	1
	Demande 500 m autour des villes et villages	1
	Demande des ZNT de 25 m autour des zones construites et de 50 m autour des écoles	1
	Demande au moins 50 m de toute habitation	1
Favorable aux distances de la charte	La zone de non traitement peut permettre de réduire les contaminations	2
	Laisser les produits de biocontrôles non néfastes avec une ZNT de 0, et d'accord pour les autres ZNT	1
Autre	Prendre en compte des épisodes venteux, des reliefs pour établir les distances de non traitement	1
	Demande à prendre en compte les nouvelles parcelles constructibles avec ZNT à inclure de ce côté	1
	Dénonce le non respect constaté des distances sur vignes en proximité d'habitation	1

### Analyse des observations :

a- L'augmentation des distances de sécurité ou zones de non traitement (ZNT) par les produits phytosanitaires sur les parcelles jouxtant celles de riverains demandées par certains contributeurs ne peut être prise en compte par la charte. En effet, celles que la charte propose relèvent de la réglementation nationale suite aux avis de l'ANSES. Si l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit prévoit une distance de sécurité, celle-ci prévaut.

En l'absence de mise en évidence de spécificités audoises, une adaptation locale de ces distances n'est pas justifiée.

b- Les effets du vent sont pris en compte dans la réglementation (voir paragraphe précédent, point c).

c- Les pratiques non réglementaires de la pulvérisation de produits phytosanitaires sont passibles de contrôles et de sanctions (voir paragraphe 3, point e).

5- Sur les 38 observations analysées, 24 (63%) abordent directement l'**impact des produits phytosanitaires sur la santé humaine** :

Regroupement par thème	Nb observations
Dénonce un lien entre maladies et utilisation de produits phytosanitaires/pesticides maladies graves Témoigne de cas de cancer, leucémie en proximité de ruisseau en zone viticole Effet direct sur la santé de la population Pas bon pour la santé humaine, cancers, maladie de parkinson Toxicité neurologique, perturbation endocrinienne, génotoxicité, cytotoxicité, cancers, parkinson.	16
Dénonce un risque de contamination de l'alimentation Nocivité sur l'alimentation humaine	7
Demande des résultats d'analyse pour les habitants Rapport de pollutions qualité air, eau	2
Nocivité pour les agriculteurs les utilisant Reconnu maladies professionnelles des agriculteurs	2
Demande à connaître les effets de produits phytosanitaires sur la santé humaine	1
Dénonce des odeurs suite à usage de produits phytosanitaires	1
Dénonce un coût considérable pour la société (cancers, indemnisation des maladies, dépollution des eaux,...)	1

#### Analyse des observations :

Concernant la santé humaine, qui touche à l'objet de la charte, les observations analysées ne font pas de proposition concrète et n'apportent pas d'argumentaire pour justifier une évolution de la charte qui s'appuie sur la réglementation existante.

Les effets des produits phytosanitaires sur la santé humaine est prise en compte par les pouvoirs publics.

En 2021, le gouvernement a lancé une étude PestiRiv inscrite dans le plan ecophyto 2+ , réalisée par santé publique France et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) visant à mieux connaître l'exposition aux pesticides des personnes vivant près de vignes ou éloignées de toute culture.

Le département de l'Aude fait partie du périmètre de l'étude.

Plus de détails en ligne sous : <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/pestriv-une-etude-pour-mieux-connaître-l-exposition-aux-pesticides-des-personnes-vivant-en-zones-viticoles-et-non-viticoles>

Les pouvoirs publics ont mis en place en novembre 2020 un fonds d'indemnisation géré par la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les victimes de pesticides en tant que maladie professionnelle.

Plus de détails en ligne sous : <https://www.msa.fr/lfp/fonds-indemnisation-victimes-pesticides>

Dans l'Aude, les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires sont fixées par l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2016-019 du 3 novembre 2016.

6- Sur les 38 observations analysées, 21 (55%) abordent directement l'**impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et la biodiversité** :

Regroupement par thème	Nb observations
Destruction par les produits phytosanitaires/pesticides des pollinisateurs, invertébrés aquatiques, oiseaux, poissons, amphibiens, bactérie, invertébrés terrestre. Rémanences des produits dans les milieux, les habitations, l'alimentation, les sols, les cours d'eau, océans, lacs et cultures implantées	6
Lien entre usage de produits phytosanitaires et la pollution des cours d'eau Pollutions des nappes souterraines, cours d'eau, biodiversité en mer Effet sur la qualité de l'eau Pollution de l'eau potable, souterraine, de surface.	5
Problèmes climatiques Pollution environnementale Effet sur la qualité air Conséquences environnementales désastreuses	4
Neonicotinoïdes : destruction des insectes pollinisateurs, invertébrés aquatiques, oiseaux, poissons, bactéries... persistance très longue dans le milieu	3
Aude est le département le plus pollué aux pesticides (des cartographies le démontrent)	2
Stérilisation des sols, destruction de la biodiversité, des abeilles et insectes	1
Planter des haies pour permettre de protéger et favoriser la biodiversité	1
Atteinte à la biodiversité. Capacité de résilience des écosystèmes devant les catastrophes naturelles. Reproduction des pollinisateurs qui atteint la production agricole.	1

### Analyse des observations :

L'intégralité de ces propositions ne relève pas de l'objet de cette charte qui traite de la protection des personnes et non pas de celle de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, des abeilles, des cultures ou des animaux d'élevage.

La protection des abeilles et insectes pollinisateurs est réalisée dans le cadre des autorisations de mise en marché des produits phytosanitaires et des prescriptions sur leurs usages sont faites que les utilisateurs doivent respecter.

7- Des remarques diverses ressortent également dans 26 (68%) contributions :

Regroupement par thème	Nb observations
Changement de modèle agricole Mettre en œuvre des pratiques alternatives (haies, rotations, biocontrôle...) Former les agriculteurs pour acquérir des connaissances sur des pratiques vertueuses (agro-foresterie, permaculture, utilisation de produits non toxiques) Orienter les modes de productions vers une réelle protection de la santé des humains et de l'environnement Encourager la conversion en bio et changement de pratiques avec appui d'associations Encourager la culture de couverts végétaux, et céréales anciennes L'État doit accompagner les agriculteurs au changement de pratique, conversion bio, zéro phyto. Rediriger les aides Pac à ces fins Changer les pratiques agricoles. Lutter contre la suprémacie des vendeurs de produits phytosanitaires Faire cesser le système d'interdépendances aux industries, banques etc au profit des intérêts de la population	16
Prévoir des haies pare vent et anti-dérive à proximité des parcelles en agriculture biologique	
Planter des haies en limite de parcelles en vignes	2
Dénonce un problème sur les pratiques viticoles	1
Demande de faire des relevés réguliers et indépendants de la pollution aux pesticides	1
Demande de préserver le potentiel de production en agriculture conventionnelle	1
Demande une cartographie évolution des parcelles en agriculture biologique	1
Dénonce un problème d'implantation des aides de lavage véhicules agricoles au cœur de village	1
Demande des informations sur la réglementation en vigueur (pulvérisation en période ventée)	1
Demande aux pouvoirs public /préfet de défendre la limitation des pesticides	1

Analyse des observations :

Ces remarques et propositions diverses, d'ordre général sur les produits phytosanitaires, ne relèvent pas de l'objet de cette charte. Des éléments d'éclairages sur ces différents points figurent dans l'analyse des observations des parties précédentes (changement de modèle et pratiques agricoles, analyses et contrôles, rappels à la réglementation).